

**DOSSIER : N° DP 030 109 23 00002**  
Déposé le : 17/01/2023  
Dépôt affiché le : 08/02/2023  
Complété le : 17/01/2023  
Demandeur : **Sci Les Patapluches**  
**représentée Jean-François DEHECQ**  
Nature des travaux : **Modification de**  
**façades avec l'installation de 3 pompes à**  
**chaleur**  
Sur un terrain sis : **rue du Bourrelier à**  
**EUZET**  
Référence cadastrale : **A 61**  
Surface de plancher autorisée : **0m²**  
Destination : **Habitation**

**Sci Les Patapluches**  
**représentée Jean-François DEHECQ**  
**46 Docteur Blanche**  
**75016 PARIS 16**

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE**  
**DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU**  
**NOM DE LA COMMUNE**

Monsieur,

Je soussigné, Cyril OZIL, Maire de la commune de EUZET, certifie de l'existence d'une non-opposition tacite acquise au 17/02/2023 relative à la déclaration préalable référencée DP 030 109 23 00002 pour un projet de modification de façades avec l'installation de 3 pompes à chaleur.

Le dossier de déclaration préalable sera transmis à la Préfète du Gard en vue de l'exercice du contrôle de légalité en date du 40/03/2023.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à EUZET,  
Le 08/03/2023  
Le Maire,

Cyril OZIL



---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, la saisine peut être effectuée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de son auteur, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.